



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

LB/LW

P.V. ENEJER 20  
P.V. SASP 14

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission de la Santé et des Sports**

**Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2020**

**La réunion a eu lieu par visioconférence**

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :  
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg  
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire  
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Désignation d'un rapporteur
2. Uniquement pour la Commission de la Santé et des Sports  
- Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2020
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Gusty Graas, M. Jean-Marie

Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
Mme Paule Flies, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, groupe parlementaire DP

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

\*

1. 7531 **Projet de loi portant :**  
**1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**  
**2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire**  
**3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

### **Explications introductives**

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), propose que les fonctionnaires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de la Santé fournissent d'emblée des explications et précisions quant à la situation actuelle des études en médecine au Luxembourg.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche informe qu'à l'heure actuelle, l'Université du Luxembourg offre

- une formation de base en médecine limitée à la première année du premier cycle d'études faisant partie de la filière « médecine » du programme « bachelor en sciences de la vie » ; les étudiants ayant réussi cette première année d'études en médecine se voient conférer le certificat d'études supérieures et peuvent continuer leurs études médicales dans des universités partenaires étrangères (*34 places en France, 15 places en Belgique et 3 places en Allemagne*) ; et
- une formation spécifique en médecine générale (FSMG), au niveau des études spécialisées en médecine, est proposée à l'Université du Luxembourg ; cette formation, qui est ouverte aux étudiants ayant clôturé leurs études de base en

médecine, se déroule sur trois ans, la quasi-totalité devant être accomplie sur le terrain tant en cabinet de médecin qu'en milieu hospitalier.

Le projet de loi n°7531 vise à consacrer, sur le plan législatif, l'organisation à l'Université du Luxembourg

- des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale ;
- des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie ;
- des études spécialisées en médecine générale avec l'introduction de deux diplômes, à savoir le diplôme de master en médecine générale, d'une part, et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, d'autre part.

Il s'agit, pour les formations spécialisées en oncologie médicale et en neurologie, de bâtir sur l'expertise du secteur national de la recherche en la matière et de tirer bénéfice des investissements continus en recherche publique en biomédecine. De même, il convient de prendre en compte le vieillissement de la population, l'augmentation des cas de démences devant être pris en charge par des neurologues, ainsi que les maladies cardio-vasculaires pour lesquelles le Luxembourg dispose d'un centre d'excellence.

### Echange de vues

- ❖ Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche précise, suite à une interrogation de Monsieur Gilles Baum (DP) concernant la formation de base en médecine, que, par année académique, quelque quatre cents candidats demandent admission auprès de l'Université du Luxembourg, dont en moyenne une centaine étudiants suivent les cours et une bonne cinquantaine réussissent cette année.
- ❖ Il est ensuite précisé, suite à des interrogations de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), que pour la formation en médecine générale, le texte de la loi future prévoit l'introduction de deux types de diplômes, à savoir :
  - un diplôme de master en médecine générale, formation d'une durée de trois années (similaire à l'actuel diplôme de formation spécifique en médecine générale) ; et
  - un diplôme d'études spécialisées en médecine dans le domaine de la médecine générale, formation d'une durée d'études de quatre années, et qui se situe au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications ; cette formation se caractérise par des exigences poussées en matière de recherche.

Comme les années précédentes, la formation spécifique en médecine générale débutera au mois de septembre de l'année académique 2020/2021.

Finalement, il est proposé d'augmenter les indemnités spécifiques des médecins en formation en médecine générale et des médecins en voie de spécialisation et de prévoir la participation des hôpitaux et des cabinets de médecins au financement de ces indemnités. Cette augmentation est à considérer comme corollaire de la revalorisation des indemnités introduite pour d'autres professions réglementées dans le domaine de la santé (*à l'instar de l'astreinte allouée au pharmacien assurant un service de garde*).

- ❖ Madame Martine Hansen (CSV) aimerait avoir des précisions au sujet des critères pris en considération pour décider et déterminer les formations futures en matière d'études spécialisées en médecine.

Elle s'interroge si le ministère a déjà procédé à une analyse relative aux facteurs susceptibles d'expliquer le manque d'intérêt pour des études en médecine.

L'oratrice fait état que certains types de cancer sont très rares au Luxembourg, de sorte qu'il est indispensable que les médecins en formation spécialisée en oncologie suivent des stages à l'étranger.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que l'introduction d'une nouvelle offre d'études en matière médicale nécessite un ensemble de prérequis pour pouvoir assurer la qualité nécessaire et la reconnaissance en tant que telle. Le recrutement de personnes habilitées à dispenser des cours dans le cadre de telles formations représente un défi en soi. Or, il s'agit là d'un élément indispensable.

Dans le cadre de la formation médicale au niveau du « bachelor », l'orateur souligne qu'il s'agit de garantir et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé, de même que de disposer des infrastructures nécessaires. Il renvoie à des formations bachelor qui sont uniquement offertes par certaines universités dans la Fédération Wallonie-Bruxelles (Mons et Namur) et en Suisse.

Pour mettre en place une formation en études de médecine relevant du niveau « master », des efforts supplémentaires tant au niveau financier qu'au niveau des infrastructures de l'Université et des hôpitaux doivent être consentis.

Des accords interuniversitaires doivent être conclus avec des universités étrangères ; ces accords comportent souvent des clauses de réciprocité, de sorte que le Luxembourg doit disposer des capacités d'accueil d'étudiants en médecine et de médecins en formation étrangers.

- ❖ Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique, suite à des interrogations de Madame Octavie Modert (CSV), qu'en vertu de l'accord de partenariat et de son protocole additionnel conclu avec la France en 2018, trente-quatre places pour la médecine, sont disponibles pour des étudiants ayant réussi leur première d'année d'études à l'Université du Luxembourg.

Au sujet de la formation médicale de base, l'orateur précise que pour l'année académique 2023/2024, vingt-cinq places supplémentaires en France seront réservées à des étudiants ayant réussi leur troisième année d'études en médecine à l'Université du Luxembourg. Des négociations sont en cours pour obtenir des places supplémentaires auprès d'universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il convient de préciser que les formations dont l'organisation afférente sera réglée par la loi en projet font suite à des consultations et discussions menées dans des groupes de travail spécifiques ayant réuni des représentants de l'Université du Luxembourg, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministère de la Santé, de la Fédération des hôpitaux luxembourgeois, du Collège médical, de l'AMMD et de l'Association luxembourgeoise des étudiants en médecine, ainsi que des spécialistes dans les disciplines médicales précitées (médecine générale, oncologie, neurologie).

- ❖ Madame Françoise Hetto-Gasch (CSV) aimerait savoir s'il existe un relevé des programmes d'études spécialisées en médecine.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que les spécialisations en médecine sont harmonisées par la directive modifiée 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Au sujet

des formations médicales, la directive modifiée précitée détermine, pour cinquante-quatre spécialités médicales, ainsi que pour la médecine générale, la durée minimale de formation. L'oncologie - la durée minimale prescrite est de cinq ans - et la neurologie - la durée minimale prescrite est de quatre ans - en font partie. Pour la médecine générale la durée minimale est de trois ans.

Toute nouvelle formation offerte dans un de ces domaines par un Etat membre exige au préalable la compilation de tout un dossier portant notamment sur les lieux de formation et les cours dispensés. L'élément le plus important est celui de la disponibilité d'enseignants habilités et disposés à donner ces cours.

Une fois que ce dossier a été compilé, il faut le notifier, avec un descriptif exhaustif et circonstancié à la Commission européenne en vue de son intégration à l'annexe V de la directive précitée.

Il convient de respecter, dans le cadre de la notification d'une telle formation, les critères minimaux prescrits par la directive modifiée 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le dossier ainsi notifié fait l'objet d'un contrôle minutieux par les instances compétentes de l'Union européenne. Il s'agit d'un processus laborieux, tant au niveau des démarches qu'au niveau du temps requis.

Une fois l'accord obtenu, les titres de formation décernés par l'Etat membre ayant notifié la formation médicale en question figureront à l'annexe V de cette directive modifiée, ce qui confère au détenteur des titres correspondants une reconnaissance automatique au sein de l'Union européenne.

- ❖ Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) s'interroge sur la disponibilité en nombre suffisant de places pour les stagiaires.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche précise que des places de stage seront offertes dans les quatre établissements hospitaliers luxembourgeois.

Au sujet du semestre d'études obligatoire à effectuer dans des services spécialisés situés à l'étranger, il est notamment prévu, en ce qui concerne la France, que des places de stage seront prévues à Nancy, Strasbourg et Paris. Le lieu du stage à effectuer à l'étranger sera déterminé par le médecin en voie de formation en concertation avec l'Université du Luxembourg.

Au sujet de la formation de spécialisation des médecins en voie de formation, il convient de noter que le Centre hospitalier de Luxembourg peut accueillir annuellement au moins cinquante étudiants en formation de base et au moins cinquante stagiaires, c'est-à-dire des médecins en voie de formation étrangers d'établissements universitaires allemands, belges et français avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords de partenariat.

L'orateur informe les membres des deux commissions qu'on n'a guère rencontré de problème concernant le nombre de places de stage disponibles ces dernières années.

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) aimerait savoir si, dans le cadre de ces formations médicales spécialisées, on fait appel à l'instrument de coopération au niveau de la Grande Région.

L'orateur se demande si, dans le cadre du développement des études médicales à l'Université du Luxembourg, il est prévu de se doter d'infrastructures adéquates, comme la mise en place d'un hôpital universitaire.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que la coopération hospitalière internationale n'est pas limitée à la seule Grande Région (comme le partenariat avec la Sarre et l'hôpital de Hombourg).

Au sujet d'un hôpital universitaire luxembourgeois, l'orateur est d'avis qu'il s'agit à long terme d'un prérequis nécessaire dans le cadre du développement d'une gamme complète d'études médicales dispensées à l'Université du Luxembourg.

- ❖ Monsieur Sven Clement (Piraten) aimerait savoir s'il est prévu de faire accréditer les programmes d'études spécialisées en médecine par une agence d'assurance-qualité externe.

L'orateur se demande si les crédits budgétaires détaillés dans la fiche financière ont déjà été engagés ou non.

Il rappelle que le Centre hospitalier de Luxembourg est reconnu par l'Université de la Sarre comme « akademisches Lehrkrankenhaus ».

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que la formation de spécialisation en médecine générale dispensée actuellement à l'Université du Luxembourg - qui se fait sur base du règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale - n'entre pas, aussi longtemps qu'elle continue de fonctionner sur cette base normative, dans l'enveloppe budgétaire du présent projet de loi. Au moment où ledit règlement grand-ducal sera abrogé et la formation spécialisée en médecine générale se fera sur base de la loi future, ces études seront couvertes par l'enveloppe budgétaire y affectée.

Il précise que le Centre hospitalier de Luxembourg offre, à l'heure actuelle, quatre places de stage aux étudiants de l'Université de la Sarre.

Au sujet de la procédure d'accréditation, l'orateur donne à considérer qu'il serait utile, une fois que les programmes des études spécialisées en médecine seront bel et bien opérationnels, que la qualité des enseignements sera assurée et que les accords de coopération et de partenariat nécessaires seront en place, d'entamer à ce moment les procédures afférentes en vue de la délivrance d'une accréditation par une agence externe.

- ❖ Monsieur André Bauler (DP) s'interroge sur l'opportunité de prévoir, eu égard à l'évolution de la démographie médicale et à l'état des lieux des professions de santé au Luxembourg, des campagnes de sensibilisation à l'adresse des lycéens en vue de promouvoir les études en médecine. Il estime nécessaire de susciter un intérêt de base.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche informe que l'Association luxembourgeoise des étudiants en médecine (ALEM asbl) profite de sa présence à la Foire de l'Étudiant pour susciter l'intérêt des élèves pour les études en médecine.

Il précise que pour l'année académique 2018/2019, quelque mille résidents luxembourgeois ayant introduit une demande d'aide financière de l'État pour études supérieures ont suivi des études en médecine. Il rappelle que, pour la première année de formation de base en médecine dispensée à l'Université du Luxembourg, il y a en moyenne quatre cents demandes d'inscription pour les quelque cent places libres.

Le représentant du ministère de la Santé précise que suite à l'inscription (obligatoire) dans la réserve sanitaire dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19,

on dispose maintenant d'une image plus précise des résidents poursuivant des études en médecine.

- ❖ Madame Josée Lorsché (déi gréng) aimerait avoir des précisions quant aux compétences de base requises pour pouvoir s'inscrire dans la première année de formation de base en médecine enseignée à l'Université du Luxembourg.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'il faut avoir atteint le niveau C1 au niveau des compétences linguistiques en allemand et en français. Les notes obtenues dans les cours de sciences (biologie, chimie, mathématiques et physique) des trois dernières années de l'enseignement secondaire sont prises en considération au moment de la demande d'inscription pour la première année de formation de base en médecine à l'Université du Luxembourg, de sorte que l'accomplissement d'études dans l'enseignement secondaire classique, section B ou C, constitue un avantage.

- ❖ Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souligne que la coopération entre le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère de la Santé et l'Université du Luxembourg est primordiale pour réussir la mise en musique de ces formations spécialisées en matière de médecine.

Il aimerait savoir si les montants des indemnités à verser aux médecins en formation sont comparables à ceux payés à l'étranger.

Il s'interroge sur les raisons susceptibles d'expliquer le fait que des résidents luxembourgeois, une fois leurs études en médecine terminées, décident de rester à l'étranger.

Finalement, il aimerait avoir des précisions au sujet de la disposition, prévue par le projet de loi sous examen, visant à introduire le titre professionnel de « docteur en médecine ».

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souligne que les raisons susceptibles d'expliquer le fait que des résidents luxembourgeois, une fois leurs études en médecine terminées, décident de rester à l'étranger sont souvent liées à la progression de la carrière dans un hôpital universitaire ou à des raisons familiales.

Il explique qu'il est proposé d'introduire (*article 18, point 4° du projet de loi portant modification des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire*) le titre professionnel de docteur en médecine pour les médecins-généralistes et médecins-spécialistes autorisés à exercer au Luxembourg. Cela signifie que le titulaire peut légalement porter le titre professionnel de « docteur en médecine » suivi de médecin-généraliste ou de médecin spécialiste, suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. Ce titre peut de la sorte être utilisé dans le cadre des activités professionnelles médicales.

Au sujet des indemnités à verser, il informe que les montants proposés sont supérieurs à ceux prévus en Belgique et en France, tandis qu'en Allemagne, les montants peuvent, le cas échéant, être plus élevés. Il convient de vérifier, avant toute comparaison, s'il s'agit du montant brut, net, avec ou sans charges patronales.

Le versement de ces indemnités fait partie des mesures visant à rendre les études en médecine plus attractives.

- ❖ Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique, suite à une question afférente de Madame Françoise Hetto-Gasch (CSV), que le titre

professionnel de « docteur en médecine » ne doit pas être confondu avec ou assimilé à un grade académique, par exemple de docteur ou PhD (diplôme de doctorat en recherche).

Il rappelle que ce titre professionnel peut seulement être porté une fois que le titulaire a accompli avec succès sa formation médicale spécialisée, suite à l'accomplissement de sa formation médicale de base. Ce mécanisme existe également en Belgique.

- ❖ Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se demande s'il ne convient pas de considérer le médecin généraliste, en raison de son rôle important dans l'agencement de la structure médicale et de son rôle de médecin de référence, comme une spécialisation en soi.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que le médecin-généraliste n'est pas considéré par la directive modifiée 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles comme étant une spécialité médicale.

- ❖ Madame Octavie Modert (CSV) aimerait savoir si l'indemnité forfaitaire qu'il est proposé de verser au médecin-vétérinaire par service de garde (*article 18, point 7° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire*) est sujette à l'indexation.

L'oratrice se demande s'il ne serait pas indiqué d'étendre le port du titre professionnel de « docteur en médecine » au médecin-dentiste et au médecin-vétérinaire.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que l'extension de la faculté du port du titre professionnel au médecin-dentiste et au médecin-vétérinaire est envisageable ; il s'agit là avant tout d'une décision politique, à laquelle le ministère de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ne s'opposeraient pas.

Au sujet de l'indexation ou non de l'indemnité forfaitaire versée au médecin-vétérinaire par service de garde, le représentant du ministère de la Santé précise que les prestations du médecin-vétérinaire ne figurent pas dans une nomenclature.

### **Désignation d'un rapporteur**

Le projet de loi 7531 ayant été renvoyé simultanément à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à la Commission de la Santé et des Sports, il convient de procéder à la nomination de deux co-rapporteurs.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nomment unanimement M. André Bauler en tant que co-rapporteur.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports désigneront leur co-rapporteur lors de la prochaine réunion jointe.

## **2. Uniquement pour la Commission de la Santé et des Sports**

## **- Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2020**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2020 rencontre l'accord unanime des membres de la Commission.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo